

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/00257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur Régis PARANQUE, assesseur,
Monsieur Ivan HILLAIREAU, assesseur,
Madame Françoise PUJOL, assesseur,
Monsieur Pierre CHAUVAT, assesseur,

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X, né à Papeete (POLYNÉSIE FRANÇAISE), de nationalité française, demeurant sur la Commune de DUMBEA,

comparant par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA PROVINCE SUD, représentée par son président en exercice, demeurant Hôtel de la Province,

comparante par Monsieur Aymeric LOSTE suivant arrêté en date du 26 novembre 2004,

d'autre part,

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 25 août 2004,

- Date des préalables de conciliation : 23 septembre et 14 octobre 2004 ;

- Débats à l'audience de Jugement du 26 août 2005,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec le jugement seraient remis au greffe le 21 OCTOBRE 2005 en application de l'article 451 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, le dossier avec le jugement ont été remis au greffe à la date susdite et signé par Dominique LE TAILLANTER, Président du Tribunal du Travail de Nouméa, et par Corinne LEROUX, greffier, présente lors de la remise au greffe ;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 25 août 2004, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la PROVINCE SUD aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- indemnité de fin de fonction : 1 493 268 F.CFP
- frais irrépétibles : 80 000 F.CFP

Il expose avoir été engagé par la PROVINCE SUD en qualité d'attaché à compter du 15 juin 1989 et renouvelé dans ses fonctions par contrat du 15 juin 1999, occupant l'emploi d'attaché au Cabinet du Président de la Province.

Il indique avoir fait l'objet d'un licenciement, dont il ne conteste pas les causes, à la suite des élections de mai 2004 ; Or, la Province refuse de lui régler l'indemnité de fin de fonction prévue par la Délibération du 20 septembre 1996 qui lui est incontestablement applicable.

En effet, la Délibération du 16 juin 1999 a étendu l'application de celle du 20 septembre 1996 aux collaborateurs de cabinet de l'Assemblée de Province et de son exécutif, dont il fait incontestablement partie.

Il prétend que l'absence de mentions relatives aux délai et modalités de l'option prévue par la Délibération de juin 1999 lui permet de faire valoir son choix à tout moment, ce qu'il estime faire par sa requête.

Selon lui, en cas de doute sur l'application du régime dont il relève, il convient de choisir le plus favorable, soit celui résultant de la Délibération de septembre 1996.

La PROVINCE SUD indique que la Délibération du 20 septembre 1996 a été étendue aux collaborateurs de cabinet de la Province en 1999, les intéressés, engagés antérieurement, devant faire connaître l'option choisie par eux.

Or, M. X n'a pas fait connaître son choix, de sorte qu'il reste soumis à la Délibération antérieure et ne peut ainsi bénéficier de l'indemnité prévue par un texte qui ne lui est pas applicable.

Elle considère que si les modalités et délai pour faire connaître cette option n'ont pas été expressément envisagés, elle ne peut en tout état de cause l'être après la rupture du contrat de travail.

DISCUSSION,

La Délibération 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet a été rendue applicable aux collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée et de l'exécutif de la Province Sud par la Délibération 10-99 APS du 16 juin 1999, paru au Journal Officiel de la NOUVELLE CALEDONIE le 6 juillet 1999.

L'article 2 ce dernier texte prévoit que les collaborateurs de cabinet, qui, à sa date d'entrée en vigueur, sont régis par un contrat à durée indéterminée peuvent opter pour ce statut.

Ainsi, le statut résultant de la Délibération du 20 septembre 1996 n'est pas d'application automatique aux agents contractuels engagés avant le 6 juillet 1999, ce qui est le cas de M. X.

Ceux ci doivent faire connaître leur option entre le bénéfice du nouveau statut ou le statu quo.

En l'espèce, M. X n'a pas fait savoir qu'il souhaitait être soumis à l'application de ce statut, ce qui dans cette hypothèse, rendrait le présent Tribunal incompétent, s'agissant d'un statut de droit public.

Il ne saurait être admis qu'il puisse opter pour son application après que son contrat de travail ait été rompu.

Dans ces conditions, il sera débouté de ses demandes, ni l'ordonnance du 13 novembre 1985, ni la convention collective des services publics ne prévoyant le versement d'une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par année d'ancienneté, plafonnée à six mois.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et premier ressort,

DIT que M. X ne relève pas de l'application de la Délibération 100/CP du 20 septembre 1996 ;

LE DÉBOUTE de ses demandes ;

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,